

Article 42 : Les actions en milieu de travail sont menées par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. L'adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire, ou toute personne intervenant dans le cadre de l'article L4644-1 du Code du travail, d'accéder librement aux lieux de travail.

L'adhérent s'engage à informer Efficience Santé au Travail s'il fait appel directement à un intervenant enregistré auquel il confie une mission.

Article 43 : L'adhérent doit consulter le médecin du travail sur ses projets :

- De construction ou d'aménagements nouveaux
- De modifications apportées aux équipements
- De mise en place ou de modification dans l'organisation du travail de nuit

Article 44 : L'adhérent est tenu d'informer l'équipe pluridisciplinaire de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi. Il informe de même l'équipe des résultats des mesures et des analyses effectuées.

Article 45 : L'adhérent doit se prêter à toute visite du médecin sur les lieux de travail lui permettant d'exercer la surveillance prévue par le Code du travail. L'adhérent est informé à l'avance des jours et heures de passage du médecin, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention plus rapide. Il est néanmoins rappelé que le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail et qu'il peut effectuer des visites d'entreprise à son initiative, à la demande de l'employeur ou du CHSCT.

Le médecin du travail est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un laboratoire agréé les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

Article 46 : Les rapports et résultats des études menées par les équipes pluridisciplinaires portant sur les actions en milieu de travail sont communiqués à l'employeur.

Article 47 : Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.

L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

Article 48 : Lorsqu'il existe dans l'entreprise un comité d'hygiène et de sécurité, l'employeur doit veiller à ce que le médecin du travail, qui fait partie de droit du comité, soit convoqué en temps utile à chaque réunion.

Il vaudra bien, avant d'en fixer la date, se mettre d'accord avec le médecin du travail en charge de son établissement et lui adresser un ordre du jour et un compte-rendu en temps utile.

Article 49 : Dans chaque entreprise ou établissement, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise sur laquelle est consignée notamment les caractéristiques de l'entreprise, les risques professionnels et les effectifs qui y sont exposés, les observations qu'est amené à faire le médecin du travail et la suite qui y est réservée.

Cette fiche est transmise à l'employeur. Un double est conservé par le service.

IX – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 50 : L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Le nombre d'administrateurs, issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence, est fixé à :

- Cinq représentants des employeurs
- Cinq représentants des salariés désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national.

Article 51 : L'instance de surveillance : la Commission de contrôle

La Commission de Contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Sa composition est fixée par l'accord signé entre le Président d'Efficience Santé au Travail et les organisations syndicales représentatives au niveau national.

La Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur, qui précise notamment le nombre de ses réunions. Le nombre de membres de la Commission de Contrôle au sein d'Efficience Santé au Travail est fixé à neuf :

- Trois représentants des employeurs
- Six représentants des salariés désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national.

A défaut de candidatures, un procès-verbal de carence est établi par le Président du Service.

Article 52 : Le projet pluriannuel de Service : l'association établit un Projet de Service au sein de la Commission médico-technique, lequel projet est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association.

Article 53 : Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens : conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du Service sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu avec la DIRECCTE et la CARSAT et après avis des membres du CRPRP

L'association informe les adhérents de la conclusion de ce contrat qui leur est opposable.

Article 54 : La Commission médico-technique : conformément aux dispositions légales, la CMT a pour mission de formuler des propositions de l'association et comprend :

- Le Président du Service ou son représentant
- Les délégués des médecins du travail
- Les délégués d'intervenants en prévention des risques
- Les délégués d'infirmiers en santé au travail
- Les délégués d'assistants en prévention santé travail

Les membres qui siègent pour une durée de quatre ans, doivent établir leur règlement intérieur.

Article 55 : L'agrément : en application des dispositions législatives et réglementaires, le service de santé au travail fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de 5 ans renouvelable par la DIRECCTE, après avis du médecin-inspecteur du travail, lequel agrément autorise et encadre la mission du Service.

Le Président de l'association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration, le 20 juin 2014

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DES ADHERENTS D'EFFICIENCE SANTÉ AU TRAVAIL

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 20 des statuts d'Efficience Santé au Travail. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

I – ADHÉSION

Article 1 : Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement est situé dans la zone de compétence géographique ou professionnelle et remplit les conditions fixées par les statuts a la possibilité d'adhérer en vue de l'application de la santé au travail à son personnel salarié.

Article 2 : L'employeur s'engage, en signant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur de l'association ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

Le bulletin d'adhésion comporte, notamment, l'indication des divers établissements dans lesquels l'employeur occupe du personnel, ainsi que les effectifs travaillant dans chacun de ces établissements.

Article 3 : Dans les 6 mois qui suivent l'adhésion, l'employeur adresse au président du service de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Ce document est établi après avis du ou des médecins du travail intervenant dans l'entreprise. Il est tenu à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 : L'adhésion prend effet le lendemain du jour de réception du bulletin d'adhésion, des droits d'entrée et de la cotisation. Il est délivré à chaque nouvel adhérent un livret d'accueil.

Article 5 : La cotisation est due pour l'année entière quelle que soit la date d'adhésion.

II – PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 6 : Tout adhérent est tenu au paiement d'un droit d'entrée et de participer sous forme de cotisation aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

Article 7 : Les taux des cotisations sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

Le droit d'entrée, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, correspond aux frais de dossier.

Article 8 : La prestation globale comprise dans la cotisation est mutualisée. Elle permet à la fois un suivi médical personnalisé et une activité de prévention collective adaptée aux besoins des entreprises.

La cotisation couvre l'ensemble des charges résultant des visites réglementaires ainsi que les examens complémentaires demandés par le médecin du travail, à l'exception des examens complémentaires spécialisés ou vaccinations prévus réglementairement, qui restent à

la charge de l'employeur. La cotisation couvre de même les charges résultant de l'action en milieu de travail, les visites de poste, les participations aux comités d'hygiène et de sécurité et aux réunions en lien avec la santé au travail, l'élaboration des fiches d'entreprises, les études et conseils en aménagement et adaptations des postes de travail, les entretiens avec les membres du service social, la communication à l'attention des adhérents et de façon générale la surveillance de l'hygiène et de la sécurité.

Article 9 : Pour certaines catégories de salariés tels que les intérimaires, les saisonniers, la cotisation est redevable au rendez-vous honoré ou non honoré.

Article 10 : La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif de l'entreprise au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le travailleur n'a été salarié que pendant une partie de ladite période. Le nombre d'examens pratiqués, n'a pas d'incidence sur le calcul de la cotisation.

La cotisation et le droit d'entrée sont également dus à l'occasion de toute nouvelle entrée de salariés, même si par suite de départs l'effectif de l'entreprise demeure inchangé ou diminue.

Article 11 : L'employeur est tenu de déclarer ses effectifs chaque année en retournant le document "déclaration d'effectifs" qui lui est adressé au cours du dernier trimestre de l'année.

En cas d'absence de "déclaration d'effectifs", la facturation est établie sur la base des effectifs présents au jour de la facturation. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué par la suite si l'effectif est inférieur à celui précédemment calculé.

Article 12 : En cours d'exercice, l'adhérent doit tenir informé le service de santé au travail de toute modification de ses effectifs (départs, embauches...).

Article 13 : La facture de cotisation pour l'année considérée est adressée dans le courant du mois de janvier.

Pour le bon fonctionnement du service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leurs cotisations dans les plus brefs délais et dans un délai maximum de 30 jours.

Article 14 : Lors d'une adhésion en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation doivent être acquittés immédiatement.

Article 15 : L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis aux différents organismes sociaux ou fiscaux.

Article 16 : A la fin de chaque trimestre, une facturation complémentaire est adressée aux adhérents pour tenir compte des salariés déclarés en cours d'année par l'employeur et ne figurant pas sur la "déclaration d'effectifs" pour l'année considérée.

Article 17 : En cas de non-paiement des cotisations, les prestations fournies par le service de santé au travail seront suspendues.

L'entreprise n'étant plus prise en charge sur le plan de ses obligations réglementaires en matière de santé au travail, se trouvera seule responsable devant l'inspection du travail qui sera avertie de cette suspension.

Article 18 : Si la cotisation et/ou les frais annexes dus ne sont pas acquittés dans les 4 mois de l'échéance, la radiation de l'adhérent défaillant peut être prononcée par le Conseil d'Administration dans les formes prévues à l'article 8 des statuts, sans préjudice du recouvrement, par toutes voies des sommes restant dues.

Article 19 : L'adhérent n'ayant pas acquitté sa cotisation annuelle et/ou les frais annexes dans les délais fixés, reçoit un courrier simple "première relance" l'enjoignant à régler les sommes dues avant le 31 mars de l'exercice en cours. Il est précisé que les prestations du service seront suspendues en cas de non-paiement au-delà de cette date et que l'inspection du travail en sera informée.

En l'absence de règlement au 31 mars, ou d'accord écrit acceptant un paiement différé, l'adhérent reçoit un deuxième courrier simple "deuxième relance" précisant la date à laquelle la radiation de l'adhérent interviendra à défaut de paiement immédiat. L'inspection du travail est informée.

Article 20 : L'appel des cotisations peut être modulé sur décision du Conseil d'Administration.

Article 21 : Outre les cotisations et droits d'entrée, l'association pourra également facturer à l'adhérent, selon des modalités fixées en Conseil d'Administration, des dépenses engagées pour des enquêtes et études spéciales, ou formations non prévues comme contrepartie mutualisée à l'adhésion.

Article 22 : Il sera facturé à l'entreprise adhérente, une indemnité égale à 50 % de la cotisation annuelle par salarié convoqué qui ne se sera pas présenté ou qui n'aura pas décommandé son rendez-vous de visite médicale dans les délais de 6 jours calendaires à l'avance. Toute contestation ne sera prise en considération que dans les 45 jours suivant la date d'expédition du "compte-rendu d'absence".

III – DÉMISSION – RADIATION

Article 23 : L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Article 24 : La démission doit être donnée, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard le 30 septembre de chaque année civile, pour prendre effet le 31 décembre au soir, sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion où elle doit intervenir dans les meilleurs délais. L'avis attestant de la consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel doit être joint à la lettre de démission.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et l'obligera également à toutes les charges et conditions des statuts de l'association, notamment au paiement des cotisations.

Le bureau du Conseil d'Administration pourra se prononcer exceptionnellement sur tous cas particuliers.

Article 25 : La radiation prévue à l'article 8 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- non paiement des cotisations ;
- non paiement des factures de frais annexes (régularisation, absence...);
- refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail ;
- opposition aux priorités du Projet de Service validé par le Conseil d'Administration
- opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;
- etc.

et tous les actes empêchant les démarches de prévention et de santé au travail.

A compter de la date de radiation, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en santé au travail. L'inspection du travail en est informée.

Article 26 : Dans tous les cas, les cotisations restent dues pour l'année civile.

IV – PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

Article 27 : L'association met à la disposition de ses adhérents un service de santé au travail dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

Article 28 : Conformément à la réglementation, Efficience Santé au Travail a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

A cette fin, le service de santé au travail :

- Conduit des actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs
- Conseille les employeurs, les salariés et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool ou de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs
- Assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge
- Participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire
- Participe à des actions de santé publique (études, enquêtes, veille sanitaire) à la demande des médecins-inspecteurs du travail

Article 29 : Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il s'exerce notamment sur :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale
- La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances liées au travail
- L'hygiène générale de l'établissement et les services de restauration
- La prévention et l'éducation sanitaire en rapport avec l'activité professionnelle
- La construction ou les aménagements nouveaux
- Les modifications apportées aux équipements
- La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit

Le médecin du travail conduit des actions sur le lieu de travail avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire :

- Visite des lieux de travail
- Etude des postes en vue d'amélioration, d'adaptation ou de maintien dans l'emploi
- Identification et analyse des risques professionnels
- Elaboration et mise à jour de la fiche d'entreprise
- Participation aux CHSCT
- Réalisation de mesures météorologiques
- Animation de campagnes de sensibilisation
- Formations aux risques spécifiques
- Elaboration d'actions de formation à la sécurité et à celle des secouristes

Le médecin du travail procède à des examens médico-professionnels auxquels les employeurs sont tenus en application des dispositions du Code du travail : examens d'embauchage, examens de préreprise, examens de reprise, examens à la demande de l'employeur – du salarié ou des organismes de Sécurité Sociale, examens périodiques.

Article 30 : Des entretiens infirmiers peuvent également être mis en place en faveur des salariés sur la base de protocoles écrits du médecin du travail. Ils donnent lieu à la délivrance d'attestation de suivi infirmier.

Article 31 : L'agrément du service peut prévoir une périodicité des examens médicaux excédant 24 mois dans les conditions fixées par l'article R.4624-16 du Code du travail.

Article 32 : Les frais occasionnés par les examens complémentaires sont mutualisés sur l'ensemble des adhérents à l'exception de ceux liés à des risques spécifiques restant à la charge des employeurs.

Article 33 : Des prestations individuelles ou collectives de prévention ou des études non incluses dans les prestations mutualisées, pourront faire l'objet d'une convention avec facturation complémentaire dans des conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

V – CONVOCATION AUX EXAMENS

Article 34 : L'adhérent est tenu d'adresser à l'association, dès son adhésion et par la suite chaque année, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication de l'âge, du poste de travail occupé, de la date de prise de poste, ainsi que des risques professionnels auxquels ils sont exposés. Il devra également préciser les salariés devant être déclarés en Surveillance Médicale Renforcée (SMR) en fonction de la réglementation en cours.

Afin de préparer l'organisation des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour et il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association tout mouvement de personnel.

Article 35 : Les convocations sont établies par le secrétariat médical, compte tenu de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens. Les convocations sont adressées 10 jours au moins avant la date fixée pour l'examen, sauf cas d'urgence.

L'adhérent les remet sans délais aux intéressés. En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, l'adhérent doit aviser sans délais le service pour fixer un nouveau rendez-vous. Les

visites de rattrapage demandées par l'employeur ne seront attribuées par le service qu'en fonction du temps médical disponible restant. Toute demande d'annulation et/ou de report de rendez-vous doit être formulée par écrit.

Article 36 : Les rendez-vous non honorés et non excusés au moins 6 jours calendaires à l'avance entraîneront, sauf cas de force majeure dûment justifié, la facturation d'une indemnité égale à 50 % de la cotisation annuelle (article 22).

Article 37 : Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

L'adhérent, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit aviser sans délai le service de santé au travail, ce qui ne dégage en aucune manière sa propre responsabilité.

En application de l'article R.4624-28 du Code du travail, le temps nécessité par les examens médicaux et les examens complémentaires est à la charge de l'employeur et doit être pris sur le temps de travail sans retenue de salaire, soit rémunéré comme temps de travail normal.

VI – LIEUX DES EXAMENS

Article 38 : Les examens de nature médicale ont lieu :

- Soit dans l'un des centres fixes de l'association
- Soit sur l'une des unités mobiles de l'association
- Soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement, sous réserve de leur conformité aux normes réglementaires et à celles de l'association

VII – CONCLUSION DES EXAMENS MÉDICAUX

Article 39 : A la suite des examens médico-professionnels, le médecin du travail établit en double exemplaire une fiche d'aptitude.

Il en remet un exemplaire au salarié et transmet le deuxième exemplaire à l'adhérent.

La fiche d'aptitude doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée, en cas de contrôle, à l'inspecteur du travail ou au médecin-inspecteur régional du travail.

L'employeur, ainsi que le salarié, sont informés des délais et voies de recours possibles en cas de contestation des avis médicaux.

A la suite des entretiens infirmiers une attestation est délivrée au salarié. Un exemplaire est remis au salarié, le deuxième exemplaire est transmis à l'adhérent.

Article 40 : L'adhérent doit prendre en considération les recommandations du médecin du travail relatives aux aménagements et adaptations du poste de travail, aux préconisations de reclassement et formations en vue de faciliter le reclassement ou la réorientation professionnelle.

VIII – SURVEILLANCE DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ

Article 41 : Les actions en milieu de travail s'inscrivent dans la mission de l'association (voir article 29 alinéa 2).